

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE A
EFFET DIFFÉRÉ D'UNE
HOSPITALISATION SOUS
CONTRAINTE
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)**

N° dossier : 14/00929
N° de Minute : 14/00929

**Monsieur LE PRÉFET DES
YVELINES**

c/
M.

NOTIFICATION par remise de copie contre signature au défendeur par télécopie contre récépissé

LE : 15 Septembre 2014

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
 - à l'avocat
 - monsieur le préfet des YVELINES

LE : 15 Septembre 2014

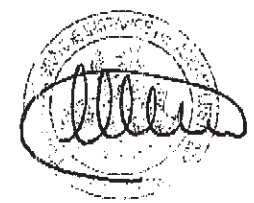
- NOTIFICATION par lettre simple au tiers :

LE : 15 Septembre 2014

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 15 Septembre 2014

Le greffier



EXTRAIT DES MINUTES DU PROCÈS-VERBAL DE LA
GRANDE INSTANCE DE JUSTICE DE VERSAILLES (DEPARTEMENT DE YVELINES)

**ORDONNANCE
(Hospitalisation sous contrainte)**

l'an deux mil quatorze et le quinze Septembre

Devant Nous **M. Christophe MORGAN**, premier vice-président adjoint, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de **Madame Hélène COUDANNE**, greffier, à l'audience du 15 Septembre 2014

DEMANDEUR

Monsieur LE PRÉFET DES YVELINES
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE POISSY / SAINT GERMAIN EN LAYE**

*régulièrement convoqué, présent et représenté par Me David RIOU,
avocat au barreau de Versailles commis d'office*

TIERS

CENTRE HOSPITALIER DE POISSY
Centre Clinique de Psychothérapie
10 rue du champ Gaillard - BP 3082
78300 POISSY

régulièrement convoqué, absent et non représenté

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur _____, né le _____, demeurant _____, fait l'objet, depuis le 3 septembre 2014 au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY / SAINT GERMAIN EN LAYE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 9 septembre 2014, Monsieur **LE PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur _____ était présent, assisté de Me David RIOU, avocat au barreau de Versailles.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 septembre 2014, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Vu le certificat médical initial, dressé le 3 septembre 2014, par le Docteur BIRCOVICI-TOUSSAIN ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 4 septembre 2014, par le Docteur SAHRAOUI

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 6 septembre 2014, par le Docteur GRANDIN ;

Dans un avis motivé établi le 6 septembre 2014, le Docteur GRANDIN conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

_____ fait l'objet, depuis le 4 septembre 2014, au centre hospitalier de POISSY, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, par arrêté municipal puis par arrêté préfectoral, sur le fondement des dispositions de l'article L 3213-2 du code de la santé publique.

Le 9 septembre 2014, le préfet des Yvelines a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le Procureur de la République, avisé, a requis le maintien de cette mesure.

A l'audience, _____ a été entendu, assisté d'un conseil qui a développé des conclusions de nullité sur le fondement du code de la santé publique. En conséquence de quoi, il a demandé la main-levée de la mesure.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 septembre 2014, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du service du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION :

sur les exceptions de nullité:

Sur le défaut de respect des dispositions de l'article L3211-2 du Code de la Santé Publique

Aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, il apparaît que : « A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, en vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. (...) Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. (...) » ;

Aux termes de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique : « Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département pour les périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités. La décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent la mainlevée de l'hospitalisation est acquise. (...) » ;

L'article 1er de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 dispose : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...) » ;

Aux termes de l'article 3 de cette même loi : « La motivation (...) doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ;

L'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) e) s'il s'agit de la détention régulière (...) d'un aliéné (...) - 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation (...) » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative, lorsqu'elle prononce ou maintient l'hospitalisation d'office d'une personne, doit indiquer dans sa décision les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure ;

Qu'en l'espèce, l'arrêté du maire de MAURECOURT en date du 3 septembre 2014, se réfère au certificat médical établi par le Dr BERCOVICI, considérant que les troubles présentés par M. [REDACTED] sont manifestes et constitutifs d'un danger imminent pour la sûreté des personnes, justifiant une hospitalisation d'office ;

Que ni le certificat médical ni l'arrêté du maire, faisant état d'une tentative récente d'hospitalisation d'office, d'une rupture de soins et d'une présomption de brûlage de papiers à la fenêtre, ne caractérisent le danger imminent prévu par les dispositions de l'article L3213-2 du Code de la Santé Publique ;

Que M. [REDACTED] paraît avoir sa lucidité et s'est expliqué à l'audience sur l'incident survenu à son domicile ;

Qu'il est coopérant aux soins, comme le mentionnent les divers avis médicaux au dossier ;

Que l'irrégularité de l'arrêté de mesure provisoire d'hospitalisation d'office du maire de MAURECOURT porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Que sans besoin que soient examinés les autres motifs d'irrégularité de la procédure invoqués, la levée de la mesure d'hospitalisation d'office doit être prononcée ;

Que toutefois, cette mainlevée sera différée à la fin d'un délai de 24 heures maximum pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'un programme de soins comme le prévoient les dispositions du 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'article L3211-12-2 du code de la santé publique .

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

ORDONNONS, la main-levée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte dont fait l'objet Monsieur ;

Disons toutefois que cette main-levée ne prendra effet que dans un délai maximum de 24 h à compter de la notification de la présente ordonnance, afin que, le cas échéant, un programme de soins puisse être fixé ;

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 15 septembre 2014 par Monsieur Christophe MORGAN, premier vice-président adjoint, assisté de Madame Hélène COUDANNE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

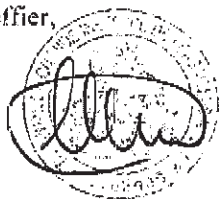
Pour expédition certifiée conforme
révisée aux Parties
au Secrétaire-Greffier du Tribunal de Grande Instance
de Versailles, le 15.9.14
P/Le Greffier en Chef



- NOTIFICATIONS -

Copie de la présente ordonnance, a été donnée à M. le procureur de la République le 15 septembre 2014 à 18h30 heures

Le greffier,



Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à

le à heures

le procureur de la République.

Nous ^{edjbt} ~~Florence~~ procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le 15.09.2014 à 18h35 heures
le procureur de la République



Nous Hélène COUDANNE, greffier, constatons que le 15 septembre 2014 à 18 heures 40, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,



Le greffier, président